



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine

PAL88 – Najat Abu Bakr

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Najat Abu Bakr, membre du Conseil législatif palestinien, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant la lettre du Président du Conseil national palestinien du 30 août 2017,

tenant compte de l'audition de la délégation palestinienne devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017),

considérant les informations ci-après communiquées par le plaignant :

- L'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr a été levée en décembre 2016 en application d'une décision présidentielle, ce qui a permis l'ouverture par le Procureur général d'une enquête contre l'intéressée ; Mme Abu Bakr n'a reçu aucune décision écrite lui notifiant ladite mesure, ni ses motifs ;
- La décision présidentielle par laquelle l'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr a été levée trouvait son fondement dans un arrêt de la Cour constitutionnelle de novembre 2016 appuyant un décret pris en 2012 par le Président Abbas aux fins de lever l'immunité d'un ancien parlementaire ; dans cet arrêt, il était indiqué que « Le Président Abbas n'outrepasse pas ses pouvoirs lorsqu'il adopte des décisions juridiques levant l'immunité de membres du Conseil législatif palestinien quand le Conseil ne siège pas » ; à cet égard, le plaignant relève que le Conseil législatif palestinien n'a pas pu se réunir depuis que le Hamas et le Fatah sont entrés en conflit en 2007 ;
- Mme Abu Bakr fait l'objet d'actes de harcèlement, d'actes d'intimidation et de restrictions depuis février 2016, essentiellement depuis qu'elle a demandé une enquête sur certaines transactions du Ministre des collectivités locales, compte tenu d'allégations de corruption à ce sujet, ce qui lui a valu d'être accusée de diffamation ;
- Les autorités ont tenté, sans succès, d'arrêter Mme Abu Bakr pour diffamation ; l'intéressée s'est réfugiée dans les locaux du Conseil législatif palestinien où elle est restée du 22 février au 10 mars 2016 ; Mme Abu Bakr a mis fin à son occupation des locaux et transmis les dossiers de corruption au Procureur général après avoir été persuadée de le faire par le chef du groupe parlementaire du Fatah, M. Azzam Al-Ahmed ; Mme Abu Bakr a également fait une déclaration verbale à charge contre le Ministre concerné devant la Commission palestinienne de lutte contre la corruption, qui n'a pris aucune mesure, pas plus que les autorités parlementaires, pour qu'une enquête soit menée sur les allégations formulées ; Mme Abu Bakr fait toujours l'objet d'une action en diffamation ;

F

- En juin 2017, le versement du salaire de Mme Abu Bakr a été suspendu sans préavis, l'intéressée n'ayant reçu aucune décision écrite exposant les raisons de cette mesure ; en application d'ordonnances prises par l'Autorité palestinienne, Mme Abu Bakr est en outre frappée d'une interdiction d'exercer une quelconque activité professionnelle rémunérée depuis que son salaire ne lui est plus versé et elle fait l'objet d'une interdiction de voyager depuis juin 2016, laquelle a été levée début août 2017 ; elle a reçu des lettres de menace et fait quotidiennement l'objet d'actes d'intimidation ;
- Mme Abu Bakr a contesté la levée de son immunité parlementaire, la suspension du versement de son salaire et l'interdiction de voyager dont elle faisait l'objet devant les tribunaux palestiniens ; or l'appareil judiciaire palestinien n'étant pas indépendant, son avocat n'a pas pu obtenir que le salaire de Mme Abu Bakr lui soit de nouveau versé, ni qu'il soit mis fin à la levée de son immunité parlementaire, et il n'a en outre pas pu obtenir une autorisation qui lui aurait permis de rendre visite à sa cliente lorsqu'elle occupait les locaux du Conseil législatif palestinien sans risquer lui-même d'être arrêté,

considérant que, dans une lettre du 30 août 2017, le Président du Conseil législatif palestinien affirme que la plupart des allégations formulées par la plaignante sont mensongères puisqu'elle n'a pas porté plainte devant le Conseil législatif palestinien concernant son affaire et qu'elle n'a pas questionné, ni interrogé le Ministre concerné, contrairement à ce qui est prévu par le cadre général et le règlement intérieur du Conseil législatif palestinien; qu'en dépit de sa conduite, Mme Abu Bakr ne fait l'objet d'aucune action en justice puisque que le différend a d'ores et déjà été réglé par voie de « conciliation coutumière » entre la famille du Ministre et celle de Mme Abu Bakr, conformément à la tradition populaire applicable ; et qu'elle n'a pas cherché à obtenir réparation en déposant une plainte formelle concernant tous ses autres griefs, à savoir la suspension du versement de son salaire et les actes de harcèlement,

tenant compte des informations que M. Azzam Al-Ahmad, membre de la délégation palestinienne et chef du Groupe parlementaire du Fatah, a communiquées pendant l'audition devant le Comité lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP :

- Concernant la levée de l'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr, seules les autorités parlementaires sont habilitées à prendre une telle décision, qui ne relève donc pas des pouvoirs du Président ; Mme Abu Bakr avait un problème avec son groupe parlementaire concernant une question d'organisation, le Fatah, du fait de divergences avec la ligne politique de ce parti ; elle a utilisé les médias pour faire des déclarations contre la direction du Fatah et, pour cela, a comparu devant la Commission du Fatah qui a décidé de l'exclure ;
- Les procédures du Conseil législatif palestinien et ses méthodes de travail empêchent les parlementaires d'utiliser les médias pour mettre en cause publiquement des ministres pour quelque violation que ce soit ; Mme Abu Bakr aurait dû communiquer sa plainte aux autorités parlementaires ; le ministre accusé de corruption par Mme Abu Bakr n'était même pas encore ministre à l'époque; Mme Abu Bakr a déjà été confrontée à des problèmes similaires puisqu'elle a déjà été accusée de diffamation par d'anciens ministres ; les autorités parlementaires ont soutenu Mme Abu Bakr et lui ont offert une protection dans les locaux du Conseil législatif palestinien au moment où elle allait être arrêté ; M. Al-Ahmad a fait office de médiateur dans l'affaire et informé la présidence de ce que, en qualité de parlementaire, Mme Abu Bakr était

protégée par son immunité ; les autorités palestiniennes ont informé l'intéressée qu'elle ne faisait l'objet d'aucune action en justice ;

- Cela étant, le Procureur général, en tant qu'autorité indépendante, et conformément à ses prérogatives, a pu ouvrir une enquête contre Mme Abu Bakr ; Mr. Al-Ahmad était présent avec elle dans le Bureau du Procureur général où elle a été interrogée pendant près d'une heure et dont elle est ressortie sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elle ; il a été procédé à une conciliation coutumière entre la famille du ministre et celle de Mme Abu Bakr, conformément à la tradition populaire ;
- Les autorités parlementaires n'ont pris aucune décision tendant à suspendre le versement du salaire de Mme Abu Bakr ; le Ministre des finances est l'autorité compétente pour régler les questions de cette nature ; le salaire de Mme Abu Bakr a peut-être été suspendu en raison de ses séances et elle pourrait demander réparation en déposant une plainte formelle ;
- Quant à la supposée interdiction de voyager, Mme Abu Bakr a pu se déplacer à maintes reprises en 2016 et 2017,

considérant que l'Etat palestinien est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il a ratifié en 2014, et que cet instrument garantit le droit à la liberté d'expression et d'association ainsi que la liberté de circulation, ce qui suppose l'interdiction des restrictions imposées aux droits susmentionnés,

1. *remercie* les autorités parlementaires de leur coopération et des informations utiles qu'elles lui ont communiquées ;
2. *est profondément préoccupé* par la levée de l'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr puisqu'elle est apparemment une réponse à l'exercice légitime par l'intéressée de son mandat de parlementaire et de sa liberté d'opinion ; *est également préoccupé* par le fait que son immunité parlementaire a, semble-t-il, été levée par le Président, ce qui serait contraire aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du parlement ;
3. *attend avec intérêt*, par conséquent, de recevoir des informations officielles sur les faits et les motifs juridiques précis sur la base desquels le président a décidé de lever l'immunité parlementaire de Mme Abu bakr, ainsi qu'une copie de cette décision ;
4. *espère sincèrement* que le tribunal statuera rapidement sur la plainte de Mme Abu Bakr concernant la cessation du versement de son salaire et la levée de son immunité parlementaire ; *compte* que le parlement suivra l'affaire et, si nécessaire, prêterà à l'intéressée son concours pendant la procédure ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.